



SYNTEC et les congés payés

publié le **25/02/2014**, vu **28509** fois, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

SYNTEC et les congés payés

Petit rappel sur les droits aux congés payés pour les salariés de la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, société de conseil dite SYNTEC. (N° 3018)

Le droit à congé, est fixé à **25 jours de congés payés, soit 30 jours ouvrables.**

La convention prévoit des jours supplémentaires de congés payés en fonction de l'ancienneté

Au-delà de 5 ans d'ancienneté, **il y a un jour supplémentaire,**

-10 ans d'ancienneté 2 jours,

-15 ans d'ancienneté 3 jours

- 20 ans d'ancienneté 4 jours.

La convention collective SYNTEC prévoit également des jours complémentaires **en cas de fractionnement des congés** payés en dehors des périodes légales.

Ces dispositions sont applicables pour les E.T.A.M et les Cadres.

contact: carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr - 55 avenue de la Grande Armée 75116 Paris - tél 0144051996

- Publié sur [carolevercheyregrard](#)
- Mots-clés : [ancienneté](#), [congés payés](#)
- Lu 1102 fois
- Version 2 (suivi des modifications)
- [Version imprimable](#)
- 🌐 publique (visible par tout internaute)

30 commentaires

- [Date de crédit des CP](#) par *gricaut* il y a 10 mois
- ↳ [RE: Date de crédit des CP](#) par [carole.vercheyregrard](#) il y a 10 mois
- ↳ [RE: Date de crédit des CP](#) par *gricaut* il y a 10 mois
- ↳ [RE: Date de crédit des CP](#) par *ced* il y a 1 mois
- ↳ [RE: Date de crédit des CP](#) par [carole.vercheyregrard](#) il y a 1 mois
- [Même question sur le CP d'ancienneté](#) par *LaurentM* il y a 7 mois

- [As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.](#) par *FERRAND* il y a 3 mois
- ↳ [RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.](#) par *carole.vercheyregrard* il y a 3 mois
- ↳ [RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.](#) par *perrault* il y a 3 mois
- ↳ [RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.](#) par *carole.vercheyregrard* il y a 3 mois
- ↳ [RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.](#) par *Intenaute renseignée sur le sujet.* il y a 3 mois
- ↳ [RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.](#) par *ami20* il y a 3 mois
- ↳ [RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.](#) par *carole.vercheyregrard* il y a 3 mois
- [Information CP convention SYNTEC](#) par *DUBLANC* il y a 2 mois
- ↳ [RE: Information CP convention SYNTEC](#) par *carole.vercheyregrard* il y a 2 mois
- ↳ [RE: Information CP convention SYNTEC](#) par *DUCON* il y a 2 mois
- ↳ [RE: Information CP convention SYNTEC](#) par *carole.vercheyregrard* il y a 2 mois
- [calcul des cps et RTTs](#) par *pouicpouic* il y a 2 mois
- ↳ [RE: calcul des cps et RTTs](#) par *carole.vercheyregrard* il y a 2 mois
- [a t-on droit de cumuler des jours de CP pendant un arrêt maladie](#) par *jahlya* il y a 1 mois
- ↳ [RE: a t-on droit de cumuler des jours de CP pendant un arrêt maladie](#) par *carole.vercheyregrard* il y a 1 mois
- [Peut-on prendre des congés payés avant un an avec la convention syntec?](#) par *mickaël* il y a 3 semaines
- ↳ [RE: Peut-on prendre des congés payés avant un an avec la convention syntec?](#) par *carole.vercheyregrard* il y a 3 semaines
- ↳ [RE: Peut-on prendre des congés payés avant un an avec la convention syntec?](#) par *mickaël* il y a 3 semaines
- [Congés payés sur salaire fixe et variable](#) par *mickaël* il y a 3 semaines
- ↳ [RE: Congés payés sur salaire fixe et variable](#) par *carole.vercheyregrard* il y a 2 semaines
- [Durée des CP pour IC convention Syntec](#) par *Nicolas PICARD* il y a 1 semaine
- ↳ [RE: Durée des CP pour IC convention Syntec](#) par *carole.vercheyregrard* il y a 1 semaine
- ↳ [RE: Durée des CP pour IC convention Syntec](#) par *Nicolas PICARD* il y a 1 semaine
- [Droit au congés payé en maladie](#) par *Jeff* il y a 5 jours

member_default_60.jpg

Image not found or type unknown



Date de crédit des CP

- Par *gricaut* le 19/04/13

Bonjour,

Une discussion a dernièrement eu lieu sur ce sujet et personne n'est arrivé à se mettre d'accord sur la façon et le moment dont ces journées sont acquises.

La problématique est la suivante :

Avant la 5ème année, les CP sont acquis chaque mois à hauteur de 25/12 de jours chaque mois.


Au delà de la 5ème année, est-ce qu'on cotise 26/12 de jours par mois à partir de la date anniversaire d'embauche ? Ou de la date de remise à 0 des compteurs (1er juin) ?

Ou est-ce que les CP d'ancienneté sont automatiquement crédité en début de 5ème année ?

En effet, si on suit le premier raisonnement, les jours bonus ne sont donc accessibles que la 6ème année par exemple.

Merci d'avance de vos éclaircissements.

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)

●
Image not found or type unknown


RE: Date de crédit des CP

- Par [carole.vercheyregard](#) le 22/04/13
- Version 2 (suivi des modifications)

Bonjour,

La convention collective précise " après une période de 5 ans d'ancienneté".

Il faut donc comprendre que le droit au congé supplémentaire naît à compter de la 6ème année.

Si au 31 mai de l'année X, le salarié a atteint cinq années révolues, il a droit pour la période du 1er juin de l'année X au 31 mai de l'année X+1, à un jour supplémentaire.

exemple chiffré :

-un salarié est embauché le 5 juin 2010 , il aura droit à un jour de congé payé supplémentaire uniquement à compter du 1er juin 2016.

-Par contre, s'il est embauché le 28 mai 2010, il aura droit à un jour de congé payé supplémentaire à compter du 1er juin 2015.

Par ailleurs, je note que vous commentez souvent mes articles sous le pseudo gricaut, il me serait agréable de savoir qui vous êtes.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: Date de crédit des CP

- Par *gricaut* le 23/04/13

Il s'agit simplement de l'initiale de mon prénom et de mon nom de famille.

Je suis ingénieur dans une SSII sur Bordeaux et je suis curieux de connaître les dessous et les rouages du code du travail puisque "nul n'est censé ignorer la loi" (sauf les patrons quand ça les arrange).

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: Date de crédit des CP

- Par *ced* le 05/01/14

Bonjour,

Je reviens un peu tard sur ce sujet, mais pourriez vous dire si nous parlons d'un jour d'ancienneté par année (donc 26 jours toutes les années à partir de la 6ème, et ce jusqu'à la 10ème), ou si nous parlons d'un seul et unique jour acquis à partir de la 6ème année?

Je trouve actuellement beaucoup d'avis sur ce sujet, différent bien sur.

En vous remerciant,

Cordialement.

Ced

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: Date de crédit des CP

- Par [carole.vercheyregrard](#) le 07/01/14

Bonjour,

Il s'agit de 26 jours par année entre 6 et 10 ans.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



Même question sur le CP d'ancienneté

- Par *LaurentM* le 12/07/13

Bonjour Maître,

J'ai pratiquement la même problématique. Mon patron m'a embauché avec mon ancienneté de ma précédente société (2 Janvier 2008). J'ai donc plus de 5 ans d'ancienneté au 1er Juin 2013. Est-ce que le congé d'ancienneté est crédité sur le compte actuel (ie CP acquis N) ou vient il s'ajouter sur le compteur de l'année N-1 (ce qui porterait le compte à 26 jours). En résumé est-ce que je peux profiter de ce jour de congé supplémentaire dès cette année, ou faut il que j'attende encore une année (ie juin 2014)?

Merci pour vos éclaircissements ?

Cordialement

LaurentM

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.

- Par *FERRAND* le 30/10/13

Bonjour Maître,

D'après la convention collective, il semble qu'il y est maintient de salaire tout au long de l'arrêt maladie, Art. 27 et 40.

Mais mon employeur refuse de cumuler les congés en arrêt maladie (simple).

Il dit accorder juste Trois mois égale à la période de carence de la prévoyance selon la convention collective. Et ce malgré qu'il y est subrogation de la sécurité sociale et de la prévoyance. Et que la convention précise que si la prévoyance ne remboursait pas la totalité du net, c'est à l'employeur de compléter.

Il considère que ce n'est pas lui qui maintient le salaire mais la prévoyance !

Qu'en est-il de cette question pour la convention collective ?

Merci d'avance de votre avis sur ce sujet.

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.

- Par [carole.vercheyregrard](#) le 04/11/13

Bonjour,

L'article 27 de la convention collective comme vous l'avez justement relevé, prévoit :

les périodes d'arrêt maladie lorsqu'elles donnent droit à maintien de salaire selon la convention collective ouvrent droit à congés payés.

Il importe peu que le maintien soit assuré par la prévoyance ou directement par l'employeur.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.

- Par *perrault* le 05/11/13

Bonjour Maître,

Je suis dans le même cas de figure, mon employeur refuse de m'accorder mes congés cumulés pendant l'arrêt maladie et dit que je ne cumule que pour trois mois de carence ! selon la syntec.

Il dit que :

"La Convention prévoit que l'employeur est tenu, en cas d'incapacité temporaire de travail, au maintien de salaire pendant les 90 premiers jours d'arrêt maladie. Si cette période de maintien de salaire par l'employeur en application de la convention est considérée à du temps de travail effectif et donne ainsi lieu à capitalisation des congés payés, le versement d'un complément de salaire par la prévoyance à compter du 91ème jour d'arrêt de travail n'est pas assimilable au maintien de salaire par l'employeur prévu à l'article 27. La période d'arrêt maladie à compter du 91ème jour n'est pas considérée comme temps de travail donnant lieu à capitalisation de congés payés.

De ce faite, je dois reprendre ton compteur de congé."

Que dois-je lui répondre ? quel est le lien des 90 jours de carence de la prévoyance ? il dit qu'il ne maintient le salaire que 90 après c'est la prévoyance?

Je vous remercie de votre réponse.

Cordialement.

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.

- Par [carole.vercheyregard](#) le 07/11/13
- Version 2 (suivi des modifications)

Bonjour,

Au vu des éléments que vous me communiquez , j'aurai tendance à donner raison à Votre employeur dès lors que le maintien de salaire n'est plus assuré.

Or il ne faut pas oublier que le maintien de salaire peut être fait directement par l'employeur ou la prévoyance.

Si vous souhaitez avoir une consultation personnalisée.

Je vous laisse reprendre contact avec moi.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD



RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.

- Par *Internaute renseignée sur le sujet.* le 07/11/13

Bonjour à tous,

Les assurances de maladie CPAM et de prévoyance sont là pour compenser le maintien du salaire assuré et payé par avance par l'employeur. Il y a pour cela des subrogations de ces deux assurances qui consistent à verser par ses deux assurances directement à l'employeur, tout ou une partie de son maintien de salaire au salarié.

Ainsi il est bien précisé dans la convention que si les remboursements des deux assurances CPAM et Prévoyance cumulés n'atteignent pas le net du salarié, alors il revient à l'employeur de payer la différence jusqu'au net du salarié qui ne doit pas changé pendant l'arrêt maladie.

Le maintien de salaire est défini comme telle par la convention collective Syntec, avec une assurance CPAM et une prévoyance et éventuellement une différence à la charge de l'employeur si besoin est pour compléter jusqu'au net habituel.

Quand au maintien de salaire par l'employeur, il prend effet, dès le premier jour d'arrêt pour les salariés de plus de 1 an d'ancienneté, selon la convention Syntec, (sans qu'il ne soit précisé une limite de fin de maintien à trois mois). ART 43 IC.

? « Le maintien du salaire s'entend dès le premier jour d'absence pour maladie ou accident dûment constatés par certificat médical. »

Clairement : la convention collective Syntec, précise le mode de maintien de salaire de la sorte expliqué plus haut, et impose à l'employeur de souscrire une prévoyance. Le but étant que le salarié continue à toucher le même salaire de l'employeur. C'est la définition même d'un maintien de salaire.

Il y a bien donc maintien de salaire 'selon la convention collective', Art. 27 IC. Car il est écrit :

? « les périodes d'arrêt pour maladie ou accident lorsqu'elles donnent lieu à maintien du salaire en application de la convention collective. »

Et la convention collective définit 'une subrogation' de la sécurité sociale et la prévoyance pour assurer le maintien de salaire, avec un complément qui sera versé par l'employeur si jamais le net n'est pas atteint par ses deux subrogations.

- Il est ainsi précisé que si besoin l'employeur devra verser les sommes nécessaires pour compléter ce que verse la sécurité sociale et, le cas échéant, un régime de prévoyance, ainsi que les compensations de perte de salaire d'un tiers responsable (1) , et ce :

? « jusqu'à concurrence de ce qu'aurait perçu, net de toute charge, l'IC malade ou accidenté s'il avait travaillé à temps plein ou à temps partiel, ... »

Les 91èmes jours derrière lesquels certains employeurs se retranchent, ne sont que le délais de carence de trois mois des assurances de prévoyances, pour qu'elle commence à rembourser l'employeur d'une partie ou de la totalité de ce qu'il a versé et les salaires maintenus, selon le contrat.

Cela n'a rien avoir dans le fait du cumul des congés payés pendant la maladie qui lui est décrit à l'articles 27, avec le fait qu'il y a maintien de salaire. Par ailleurs, bien que c'est l'employeur qui maintient le salaire en souscrivant une assurance de prévoyance (lui et non le salarié !), au final, il importe peu qui maintient nominaivement, l'essentiel c'est qu'il y a bien maintien de salarie selon la convention collective Syntec, qui a prévue l'obligation de l'employeur de d'assurer en prévoyance.

Le but final étant le maintien du salarie par l'employeur, qui s'il n'y avait pas l'obligation de souscrire cette assurance de prévoyance, par la convention, ne l'aurait probablement pas fait d'uen manière systématique.

Qu'en penser vous Maître ?

Cordialement.

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.

- Par *ami20* le 07/11/13

Bonjour Maître,

La réponse de l'employeur de Perrault, est incorrecte C'est une interprétation privée de l'employeur, car la convention collective n'a jamais dit ce que l'employeur a interprété et écrit, de lui même. N'est ce pas ?

N'est ce pas que : La convention doit être appliquée et non interprétée par l'employeur ?

les textes sont clairs, les congés sont dus et se cumules pendant les arrêt de tout type, maladie ou autre, pour les salariés.

Le maintien de salaire est effectif et véritable le long de l'arrêt maladie ou maternité, ou autres (AT, ALD ou MP) selon la Convention Collective Syntec dans les SSII en principe.

Bien que dans le fait c'est l'employeur qui verse le salaire en maintenant le net, et la subrogation de la prévoyance lui permet par la suite de récupérer la totalité ou une bonne partie de la somme versée.

Il y a obligation dans la convention syntec, à ce que l'employeur souscrive à une assurance de prévoyance.

Je suis bien d'accord que le délais de carence est de trois mois dans la syntec selon Internaute. Et elle ne correspond nul part au mois de maintien de salaire, peu importe qui maintient.

Cdt.

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: As -t-on droit à cumuler les congés payés, en maladie pour la convention syntec.

- Par [carole.vercheyregrard](#) le 08/11/13
- Version 3 (suivi des modifications)

Bonjour,

Dans l'ensemble , je suis d'accord avec les points soulevés par l'internaute et ami20.

Je rajouterai simplement qu'il ne faut pas oublier que l'article 43 de la convention collective prévoit dans le cadre d'une maladie non professionnelle et d'une ancienneté de 1 an:

" cette garantie est fixée à 3 mois entiers d'appointement".

bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



Information CP convention SYNTEC

- Par *DUBLANC* le 29/11/13

Bonjour,

Je travaille actuellement comme cadre 3 jours par semaine.

Mon employeur calcule les CP en jours ouvrables (2,5 jours par semaine).

Je vois dans la convention collective

"Tout salarié ETAM et IC ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la fin de la période ouvrant droit aux congés payés aura droit à vingt-cinq jours ouvrés de congés (correspondant à trente jours ouvrables)."

Est-ce que cela veut dire que mon employeur a le droit de décompter les CP en jours ouvrables vu que c'est écrit entre () ou non.

Plus loin dans le même article est écrit :

Cette durée est formulée en jours ouvrés (lundis, mardis, mercredis, jeudis, et vendredis non fériés et non chômés).

Mais on ne sait pas si cela concerne le jours de congés supplémentaires(acquis avec l'ancienneté) ou non.

De plus, si jamais la légalité indique que les CP sont en jours ouvrés alors vu que je travaille trois jours comment se calcule l'acquisition de ces jours par mois ?

Merci pour votre retour,

Odile,

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: Information CP convention SYNTEC

- Par [carole.vercheyregard](#) le 29/11/13
(mis à jour le 02/12/13)
- Version 2 (suivi des modifications)

Bonjour,

Votre question souleve en réalité deux problèmes :

- celui du droit à congés payés en temps partiel
- la différence entre jours ouvrés et jours ouvrables

Vous parlez de 2.5 jours par semaine ..cela n'est pas très clair...

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD

•

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: Information CP convention SYNTEC

- Par *DUCON* le 29/11/13

Merci pour cette réponse fort pertinence.

Ca m'a bien fait avancer.

C'est pas gagné pour faire respecter le droit du travail.

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)



Image not found or type unknown



RE: Information CP convention SYNTEC

- Par [carole.vercheyregard](#) le 02/12/13
- Version **2** (suivi des modifications)

hummmm hummm.....

Vous savez, vous pouvez aussi venir en cabinet d'avocat ... pour avoir une consultation précise et personnelle... sur des questions qui méritent réflexion et rétribution :-)))

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD

[member_default_60.jpg](#)



Image not found or type unknown



calcul des cps et RTTs

- Par *pouicpouic* le 01/12/13

Bonjour,

J'ai été en arrêt maladie pendant 3 mois et mes RTTs n'ont pas été comptés durant cette période. Est-ce normal?

Je précise que je dépends de la convention Syntec.

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: calcul des cps et RTTs

- Par [carole.vercheyregrard](#) le 02/12/13

Bonjour,

En cas d'arrêt maladie du salarié, il est fréquent que le compteur pour l'attribution des jours de réduction du temps de travail soit suspendu.

Mais cette suspension n'est pas automatique, elle dépend de la méthode de calcul choisie par l'entreprise pour l'attribution des RTT.

Si les jours de RTT sont comptés sur le temps de travail réel, l'employé n'en comptabilisera pas pendant son absence.

Si les jours de RTT sont attribués forfaitairement en début d'année, le salarié ne les perdra pas en cas d'arrêt maladie.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



a t-on droit de cumuler des jours de CP pendant un arrêt maladie

- Par *jahlya* le 14/01/14

Bonjour,

Je suis actuellement embauchée en tant qu'Etam en cdd 1an.

J'ai été en arrêt maladie pendant 17.5 jours et travaillé 8.5 jours dans le mois.

Cela me donne t-il le droit de capitaliser des jours de CP ?

•

D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg

Image not found or type unknown



RE: a t-on droit de cumuler des jours de CP pendant un arrêt maladie

- Par [carole.vercheyregrard](#) le 16/01/14

Bonjour,

Les droits à congés payés seront donc calculés sur 8.5 jours.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD

[member_default_60.jpg](#)



Image not found or type unknown



Peut-on prendre des congés payés avant un an avec la convention syntec?

- Par *mickaël* le 28/01/14

Bonjour,

Embauché en CDI le 1er octobre 2013 dans une SSII, j'ai déjà cumulé plusieurs jours de congés payés. Ma période d'essai est terminée. Puis-je prendre des jours de congés payés ou dois-je attendre un an de présence? Je ne comprends pas très bien le chapitre dédié aux congés dans la convention collective Syntec.

Merci de votre réponse.

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)



Image not found or type unknown



RE: Peut-on prendre des congés payés avant un an avec la convention syntec?

- Par [carole.vercheyregrard](#) le 28/01/14
- Version 2 (suivi des modifications)

Bonjour,

L'article 25 de la convention collective syntec prévoit que les congés s'acquiert de la période du 1er juin au 31 mai. Dans votre cas, ils seront acquis prorata temporis au temps de présence (article 24 prévoyant la possibilité de prétendre aux congés sans attendre 1 an).

Vous pourrez donc commencer à prendre vos congés à compter du 1er juin 2014, sauf si votre employeur accepte que vos congés soient pris par anticipation.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: Peut-on prendre des congés payés avant un an avec la convention syntec?

- Par *mickaël* le 30/01/14

Merci pour la rapidité et la clarté de votre réponse.

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



Congés payés sur salaire fixe et variable

- Par *mickaël* le 01/02/14

Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous au sujet des congés payés et plus spécifiquement de la part appliquée au salaire variable.

J'ai pris un jour de CP le 06/01.

Sur ma fiche de paie apparaît les choses suivantes:

- "salaire mensuel 2000 à payer"
- "bonus mensuel 477,27 à payer"
- "Congés payés du 06/01," il n'y a rien d'inscrit

Habituellement le bonus mensuel est de 500 euros.

Je relève de la convention syntec statut ETAM. Dans mon contrat, il est écrit que ma rémunération est "composée d'un fixe de 24000 brut/annuel et d'une rémunération variable (bonus) de 6000 brut/annuel. Le variable peut comprendre une perte de 5% par semaine de retard.

Je suis allé voir la responsable RH qui m'a répondu que pendant les congés, la part variable n'était pas comprise. Hors, le délégué des salariés affirme le contraire. De mon côté, je trouve étrange la pratique de l'entreprise.

La responsable RH affirme que si je prenais 15 jours, je perdrais la moitié du variable.

Est-ce légale? Comment puis-je obtenir ce qui semble me revenir de droit?

Merci d'avance pour votre réponse.

Cordialement

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: Congés payés sur salaire fixe et variable

- Par [carole.vercheyregard](#) le 06/02/14

Cher Monsieur,

La question du paiement des congés payés est complexe car il faut établir des comparaisons entre les 10% de salaires et le paiement journalier.

Vous comprendrez aisément que si vous rajoutez la donnée du salaire variable, il n'est pas possible de répondre sur un blog à votre question et que seule une consultation personnalisée en cabinet pourra vous apporter une réponse précise et adaptée.

Bien cordialement

Carole VERCHEYRE-GRARD

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



Durée des CP pour IC convention Syntec

- Par *Nicolas PICARD* le 17/02/14

Bonjour,

Je dispose d'un "vrai" contrat au forfait (indice 3.2) qui dépend de la convention Syntec.

La durée minimum légale de CP est de 25 jours ouvrés et je n'ai pas 5 ans d'ancienneté.

Ai-je droit à des congés supplémentaires sachant que je dois au maximum 218 jours de travail à mon employeur ou ces 218 jours ne s'appliquent pas car je suis au forfait ?

Merci de m'éclairer sur ce sujet,

Cordialement,

NP

[D9822A1D-AB66-4A77-841C-7CA6B4C51D08.image_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: Durée des CP pour IC convention Syntec

- Par [carole.vercheyregard](#) le 17/02/14

Bonjour

Dans votre cas, il faut compter en jours travaillés donc 218 jours, les autres jours sont appelés en général CP ou RTT au delà de 25 jours et selon les employeurs.

Bien cordialement

Cordialement

[member_default_60.jpg](#)

Image not found or type unknown



RE: Durée des CP pour IC convention Syntec

- Par *Nicolas PICARD* le 18/02/14

Bonjour,

Merci pour ces précisions.

En synthèse et si je comprends bien, il n'est légalement pas possible de travailler plus de 218 jours /an ce qui induit que ma durée de congés annuelles pour 2014 se calcule de la manière suivante en ayant débuté au 1/01/2014:

251 (jrs ouvrés 2014) -218 (jrs travaillés / an) - 25 (CP annuels) = 7 jrs de RTT, récup, etc.

donc pour moi en 2014 sans prendre de CP anticipés:

$25 \times 5 / 12 = 10$ (CP du 1/01 au 31/05) + 7 = 17 jours de "repos"

Merci de votre retour,

Bien cordialement,

NP

[member_default_60.jpg](#)



Image not found or type unknown



Droit au congés payé en maladie

- Par *Jeff* le 20/02/14

Bonjour,

Je suis en arrêt maladie depuis 2,5 ans, je suis cadre, la convention est syntec.

Mon employeur refuse de prendre comme période de référence pour l'acquisition des congés payés celle au delà des 3 premiers mois car il dit que "maintien du salaire par l'employeur donc uniquement 3 mois après c'est la prévoyance donc pas un maintien du salaire"

D'ailleurs nombre de syndicalistes me déconseillent de déposer aux prud'hommes. Personne n'a trouvé de jurisprudence à ce sujet

PERIODE D'ABSENCE ENTRANT DANS

LE CALCUL DE LA DUREE DES CONGES

les périodes d'arrêt pour maladie ou accident

lorsqu'elles donnent lieu à maintien du salaire en

application de la Convention Collective.

Cordialement

Salutations

[Conditions d'utilisation](#) | [Powered by affinitiz](#)



-